**Gouvernance nationale du dispositif de lutte contre le tabac**

* **Les instances de gouvernance du PNLT**
	+ **Le comité de pilotage du PNLT**

Ce comité se réunit environ une fois par trimestre et constitue un espace de pilotage, de suivi et de facilitation de la mise en œuvre des actions du Programme national de lutte contre le tabac.

Présidé par le Directeur général de la santé, le comité de pilotage national du PNLT associe la direction de la sécurité sociale, la direction générale de l'offre de soins, la direction des ressources humaines des ministères sociaux, le secrétariat général des ministères des affaires sociales (SGMAS), la direction générale des douanes et droits indirects, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la Caisse nationale d’assurance maladie (CNAM), l’Institut national du cancer (INCa), Santé publique France et un représentant des agences régionales de santé.

* + **Le comité national de coordination du PNLT**

Ce comité assure le suivi des actions déployées, renforce les synergies entre les acteurs institutionnels et de la société civile, propose des ajustements au comité de pilotage. Il se réunit deux fois par an et associe les administrations centrales, le SGMAS, les ARS de l’Ile de France et des Pays de la Loire, l’INCa, la CNAM, Santé Publique France, des associations de lutte contre le tabac, des associations de malades, des sociétés savantes et des représentants des professions de santé.

* **Les instances de gouvernance du Fonds de lutte contre le tabac**
	+ **Le conseil de gestion**

Le conseil de gestion du fonds comprend :

1° Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, par ailleurs président du conseil

2° Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie;

3° Le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ;

4° Le directeur de la sécurité sociale ;

5° Le directeur général de l'offre de soins ;

6° Le directeur général de la santé ;

7° Le président de la mission mentionnée à l'article D. 3411-13 du code de la santé publique ;

8° Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique ;

9° Le président de l'Institut national du cancer ;

10° Deux personnalités qualifiées, désignées par le ministre en charge de la santé pour une durée de trois ans.

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an pour identifier les actions principales à financer en priorité l'année suivante.

Le conseil de gestion, sur la base de la présentation d'orientations prioritaires et d'un bilan des actions déjà menées, donne un avis relatif aux actions à financer par les crédits du fonds.

* + **Le comité technique**

Le comité technique, qui comprend des représentants des membres du conseil de gestion, est chargé de préparer les avis soumis au conseil. Il se réunit autant que de besoin.

Une mission d’appui au service du comité technique et du conseil de gestion assistera les instances de gouvernance du fonds de lutte contre le tabac dans la mise en œuvre et le suivi des actions financées dans le cadre du fonds.